



Le 17 avril 2023, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre du membre ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez voir l'avis d'audience ci-dessous :

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL
DE L'ONTARIO**

CONCERNANT les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET CONCERNANT une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET CONCERNANT les allégations au sujet de la conduite professionnelle de M. Jeff Packer, travailleur social et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure afin de tenir l'audience) dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Jeff Packer, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 24(5)a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumé avoir adopté une conduite qui contrevient à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), à l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et à l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails des faits allégués :

1. En tout temps pertinent, vous étiez inscrit comme travailleur social auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). En tout temps pertinent, vous fournissiez des services de travail social, notamment du counseling, à votre cabinet privé.
2. Par ordonnance du tribunal en date du 19 janvier 2022, vous avez été nommé conseiller de « C1 ». L'ordonnance a été rendue dans le cadre d'une instance matrimoniale entre les parents de C1, « C2 » et « C3 », et elle exigeait que C2 et C3 retiennent conjointement vos services comme conseiller de C1. L'objectif de l'ordonnance était de donner suite à certaines recommandations formulées par le Bureau de l'avocat des enfants, notamment que C1 « suive une thérapie individuelle » et « participe à des séances en dyade avec chacun de ses parents ».
3. Le tribunal vous a nommé en tant que conseiller de C1 après avoir examiné votre curriculum vitae et une description du programme thérapeutique que vous proposiez. Les renseignements fournis au tribunal n'indiquaient pas de limite selon laquelle vous étiez incapable de fournir de la thérapie individuelle et/ou que vous n'étiez pas disposé à le faire. Ils n'indiquaient pas non plus de limite selon laquelle vous étiez incapable de fournir des services thérapeutiques aux familles et/ou que vous n'étiez pas disposé à le faire à moins que tous les membres de la famille ne participent à des séances de thérapie conjointes. L'information ne stipulait pas que les

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

membres de la famille doivent s'engager dans une séance de thérapie conjointe même dans des circonstances où un membre allègue être victime de violence conjugale de la part d'un autre membre.

4. L'ordonnance du tribunal datée du 19 janvier 2022 a créé un système client et/ou une relation client entre vous et C2, C3 et C1. À titre subsidiaire, l'ordonnance du tribunal du 19 janvier 2022 a créé des obligations entre vous et C2, C3 et C1.
5. Le 4 février 2022 ou vers cette date, vous avez eu un entretien téléphonique exploratoire initial avec C2 au cours duquel vous l'avez informée que vous n'offriez pas de thérapie individuelle. Vous avez informé C2 que votre programme de coopération sur les responsabilités parentales et la réunification (« programme CRPR ») prévoyait des séances conjointes entre C2 et C3, C2 vous indiquant que le programme que vous proposiez n'était pas approprié, car C3 avait été violent à son égard. Elle vous a expliqué que, pour sa sécurité, elle n'avait pas de contact avec C3, que ce soit en personne, virtuellement ou par téléphone, y compris lors d'un échange de C1, avec interdiction de communication.
6. Au cours de votre appel téléphonique du 4 février 2022 avec C2, vous avez tenu des propos non professionnels, répondu de manière inappropriée aux préoccupations de C2 concernant la nature violente de sa relation avec C3, et/ou formulé des commentaires ou des opinions sans disposer d'informations suffisantes, y compris, mais sans s'y limiter :
 - a. Vous travaillez avec des familles qui vivent des situations de violence familiale et « cela ne fait aucune différence ».
 - b. Les parents qui vivent des situations de violence familiale « doivent travailler ensemble pour le bien de l'enfant ».
 - c. « Quand allez-vous passer par-dessus [la violence familiale]? »
 - d. « Vous devez passer par-dessus [la violence familiale] et tourner la page »;
 - e. « Quand allez-vous vous en débarrasser? », en apprenant l'existence de l'échange de C1, avec interdiction de communication;
 - f. « Je suppose que [la violence] n'était pas si grave », en apprenant que C2 n'avait pas engagé de poursuite pénale à l'encontre de C3;

- g. C3 ne peut pas être responsable de ce qu'il a fait parce qu'il se placerait lui-même dans une « très mauvaise situation ». Le système judiciaire n'est pas conçu pour qu'il puisse répondre de ses actes et ne pas être puni;
 - h. « Je ne perds pas mon temps à travailler avec des personnes qui ne s'engagent pas à faire le travail. Je décide avec qui je travaille »; et
 - i. « Pensez-y et si vous êtes prête à faire le travail, communiquez avec mon bureau. »
7. C2 a éprouvé de la détresse émotionnelle à la suite de l'appel téléphonique du 4 février 2022.
8. À aucun moment après l'appel téléphonique du 4 février 2022, n'avez-vous offert et/ou accepté de propositions visant à vous écarter de votre programme thérapeutique afin de tenir compte des préoccupations soulevées par C2. Vous avez refusé d'apporter quelque modification que ce soit à votre « programme CRPR » autre que d'offrir à C2 et C3 d'assister virtuellement à des séances de thérapie conjointes.
9. Votre refus et/ou votre incapacité à modifier votre programme thérapeutique afin de tenir compte des préoccupations liées à la violence conjugale ne sont pas étayés de manière appropriée par des preuves et/ou un ensemble crédible de connaissances en travail social en ce qui concerne les questions liées à la violence conjugale.
10. Sans égard au fait que vous étiez incapable de fournir une thérapie individuelle à C1 et/ou que vous n'étiez pas disposé à le faire, et/ou de tenir compte des préoccupations exprimées par C2, en aucun temps après l'appel téléphonique du 4 février 2022 n'avez-vous alerté le tribunal et/ou permis à C2 ou C3 de prendre des mesures afin d'alerter le tribunal de toute limite qui vous empêchait de mettre en œuvre l'ordonnance du tribunal datée du 19 janvier 2022.
11. C2 et C3 n'ont pas été en mesure d'obtenir une thérapie pour C1 en temps utile.

II. Il est allégué que, pour avoir adopté une partie ou la totalité du comportement décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26(2)a) et c) de la Loi :

- a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** en ne respectant pas les normes de la profession, et en particulier :
- i. **Le Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.1.1, 2.1.2, 2.1.4, et 2.1.5)** en adoptant les comportements suivants :
 - A. en négligeant d'être conscient de l'étendue et des paramètres de votre compétence et de limiter l'exercice de votre profession en conséquence;
 - B. en négligeant de vous tenir au courant des nouvelles connaissances dans la théorie et la pratique pertinentes aux domaines dans lesquels vous exercez votre profession en ce qui a trait aux questions liées à la violence conjugale;
 - C. en négligeant de vous assurer que les recommandations ou opinions professionnelles que vous exprimez sont adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social en ce qui a trait aux questions liées à la violence conjugale;
 - D. en négligeant de vous engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant, dans le but de maintenir votre compétence et d'acquérir des habiletés dans l'exercice du travail social; et
 - ii. **Les Principes II et/ou III du Manuel (au titre des interprétations 2.1.1, 3.1 et/ou, à titre subsidiaire, 3.5)** en adoptant les comportements suivants :
 - A. en négligeant d'informer un client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel lorsque les besoins du client tombent en dehors de votre domaine habituel d'exercice, et/ou de vous assurer que les services que vous procurez sont fournis avec compétence en demandant par ailleurs des services de supervision, de consultation et/ou d'information additionnels;
 - B. en négligeant de fournir aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et

des limites de tous les services qui sont à leur disposition;
et/ou;

- C. à titre subsidiaire, en négligeant d'aider des clients éventuels à obtenir d'autres services si vous-mêmes, pour des raisons valables, êtes incapable de fournir l'aide professionnelle demandée ou n'êtes pas disposé à le faire;
et

- b) En ce que vous avez enfreint les **paragraphe 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement ou en exécutant un acte lié à l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, et/ou en n'évitant pas d'adopter, dans l'exercice du travail social, tout comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des articles 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat à ladite audience.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, le 18^e jour du mois d'avril 2023.

Par : _____

Registrateure et chef de la direction

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario